

### **Un constat simple : les collectivités veulent acheter mieux, mais le droit les pousse à bricoler**

La restauration collective est un levier immédiat de souveraineté agricole et de résilience territoriale : elle organise des débouchés, structure des filières, soutient les producteurs, améliore la qualité alimentaire et réduit les impacts environnementaux.

Mais le cadre actuel produit une contradiction : les collectivités sont politiquement incitées à développer les approvisionnements de proximité, tout en étant juridiquement empêchées d'utiliser clairement un critère géographique d'achat local.

Le récent rapport de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté sur le département du Doubs le montre très clairement. La chambre relève que les orientations de la collectivité en matière d'achats de denrées sont « fondées sur une mésinterprétation des textes en vigueur ». Elle indique qu'un produit y est reconnu comme « circuit court et de proximité » lorsqu'il est situé dans un périmètre de 150 km autour du collège, avant de conclure que « l'introduction de ce critère géographique de production [...] est contraire aux règles posées par le code de la commande publique » (CRC BFC, rapport Doubs, p. 6).

Ce n'est pas un cas isolé. La chambre précise elle-même que « la problématique soulevée ici n'est pas propre au département du Doubs ». **Autrement dit : le risque juridique est systémique.** Les acheteurs publics cherchent à faire ce que l'État leur demande — soutenir des filières locales, durables, de qualité — mais sans base juridique suffisamment claire.

### **A vouloir inscrire le “local” trop frontalement, on fragilise l'objectif, d'autres solutions existent en Europe**

Le droit de la commande publique interdit de retenir un opérateur ou un produit au seul motif de sa localisation. Un amendement qui créerait directement un critère d'achat « local », « français », « régional » ou fondé sur un rayon kilométrique autonome serait juridiquement fragile.

Le risque est grand d'adopter une rédaction politiquement satisfaisante mais juridiquement inopérante ; ou créer une insécurité qui conduira les acheteurs à l'autocensure. Dans les deux cas, les agriculteurs n'y gagneront pas, les collectivités non plus.

Des solutions existent ailleurs en Europe pour valoriser les chaînes d'approvisionnement courtes et durables

Il existe une voie robuste : ne pas faire du local une préférence territoriale, mais mieux permettre aux acheteurs de valoriser les caractéristiques objectives de la chaîne d'approvisionnement en amendant le droit existant.

Cette logique est compatible avec le droit européen si elle reste liée à l'objet du marché, objectivement mesurable, proportionnée et non discriminatoire. Ce sont ces leviers qu'il nous appartient de travailler.

L'exemple italien est utile à cet égard. Le dispositif « zéro kilomètre » fonctionne comme un critère de bonification, rattaché à la performance environnementale et logistique de l'offre. La proximité n'y est pas une finalité autonome ; elle est l'indicateur d'une chaîne d'approvisionnement plus sobre.

Ce dispositif repose notamment sur le décret italien du 10 mars 2020, qui a introduit le critère dit « zéro kilomètre » parmi les critères mobilisables dans les marchés publics, puis sur la loi n° 61 du 17 mai 2022, dont l'article 2 définit les produits « zéro kilomètre » comme ceux dont le lieu de production ou de transformation est situé dans un rayon maximal de 70 kilomètres ou le cas échéant à une « distance utile » du lieu de vente ou de consommation, ou provenant de la même province. Cette loi a également modifié le code des contrats publics italien, notamment son article 144, afin de permettre la prise en compte de critères de proximité sous forme de critères de qualité et de bonification dans la restauration collective.

C'est cette méthode qu'il faut transposer : non pas « acheter local parce que local », mais « acheter durable, traçable, frais, résilient — et donc plus proche ». Il nous appartient d'ouvrir le cadre existant et de l'enrichir, approvisionnement plus sobre, impact sur les sols, l'eau... Les ouvertures sont nombreuses sous réserve d'un travail juridique sérieux, créatif et ouvert, et d'une approche politique volontariste et ciblée.

### **La loi d'urgence agricole est le bon véhicule, c'est maintenant ou jamais**

Le projet de loi d'urgence agricole est une fenêtre politique rare. La révision des directives européennes est engagée, mais les négociations patinent et se refusent à reconnaître l'alimentation pour ce qu'elle est : un objet singulier et vital profondément rattaché à ses conditions de production. Non seulement, la volonté des Etats membres doit pousser l'Europe à faire mieux et sortir de ses ambiguïtés, mais les collectivités ne peuvent pas attendre plusieurs années.

France urbaine, l'AMF et Agores demandent déjà au Gouvernement de porter auprès de la Commission européenne une évolution du cadre de la commande publique alimentaire, en reconnaissant la spécificité agricole et alimentaire.

**Mais une clarification nationale peut être adoptée dès maintenant, à droit européen constant.**

**Elle ne doit pas prétendre autoriser ce qui est interdit. Elle doit sécuriser ce qui est possible.**

**Le bon amendement n'est pas celui qui proclame le local. C'est celui qui le rend possible, légalement, par la durabilité, la traçabilité et la résilience des chaînes d'approvisionnement.**